

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N°

78-2026-03-16-00003

**Portant publication de la liste des conseillers du salarié,
habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable
au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail.**

Le Préfet des Yvelines,

- VU Le Code du travail, et notamment ses articles L 1232-4, L 1232-7 à L 1232-14, L 1237-12, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 ;
- VU Le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU La préparation de la liste effectuée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines ;

Après consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives visées par l'article R 2272-1 du Code du travail,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DDETS 2023-022 du 19 février 2023 est abrogé à compter du 2 mars 2026.

Article 2 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle du contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est arrêtée comme suit.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 mars 2026 pour une durée de trois ans.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 16 mars 2026

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

La mission du Conseiller du salarié

La mission d'un Conseiller du salarié consiste exclusivement à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du (ou des) entretien(s) mené(s) avec son employeur dans le cadre de la rupture conventionnelle de son contrat.

Ce rôle, limité à cette assistance, ne peut intervenir que dans les entreprises dépourvues de toute représentation syndicale (Comité Social et Economique, Délégué Syndical) du département des Yvelines.

Le conseiller du salarié exerce sa mission à titre bénévole. Il est soumis au secret professionnel et, plus généralement, à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel transmises par l'employeur.

La mission ne fait l'objet d'aucune rémunération spécifique à l'exception du remboursement des frais de déplacement et d'une indemnité forfaitaire annuelle.